



PREFECTURE DU FINISTÈRE



**Direction
départementale de
l'agriculture
et de la forêt du
Finistère**

Service de l'Economie Agricole
2, rue de Kérivoal
29326 QUIMPER Cedex

Dossier suivi par :
Anne-Marie LE DOARE
Tél. : 02 98 76 59 30

Le Préfet

à

**Mesdames et Messieurs les Maires
des communes du département**

Objet : destruction des chardons des champs (Cirsium arvense)

Quimper, le

27 MAI 2003

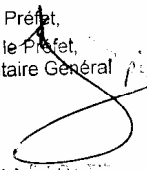
Mesdames, Messieurs les Maires,

Je vous communique ci-joint, un exemplaire de l'arrêté préfectoral prescrivant la lutte contre les chardons des champs (Cirsium Arvense).

J'attire votre attention sur le fait que les exploitants ou propriétaires concernés sont passibles, en application de l'article R 363 du Code rural, d'une amende en cas d'infraction à cet arrêté. La gendarmerie ainsi que les services de police sont habilités à dresser procès-verbal. En cas de réclamation formulée par vos administrés, je vous invite à faire constater l'infraction par les services de gendarmerie ou de police compétents sur votre territoire communal.

J'ajoute que ces dispositions concernent également les biens appartenant à l'Etat ainsi qu'aux collectivités locales.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs les Maires, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice LANGE



PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt

ARRETE PREFECTORAL N° 2008 - 0746 du 29-05-08

PRESCRIVANT LES CONDITIONS DE DESTRUCTION DES CHARDONS DES CHAMPS (cirsium-arvense)

**LE PREFET du FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L 251 – 3 à L 251 – 20 du Code Rural

VU les décrets n° 84 – 1 191, 84 – 1 192 et 84 – 1 193 du 28 décembre 1984 relatifs à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'agriculture et de la forêt, et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n° 82 – 389 relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-0139 du 1^{er} février 2008 relatif à l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des cours d'eau

VU l'arrêté préfectoral n° 2008 – 0746 du 7 mai 2008 relatif aux règles PAC 2008,

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de la Protection des Végétaux).

CONSIDERANT l'interdiction de montées en graines des adventices indésirables,

CONSIDERANT que le chardon des champs (cirsium arvense) figure dans la liste des adventices indésirables de l'annexe 3 de l'arrêté n° 2008-0746 du 7 mai 2008 sus visé,

CONSIDERANT que l'absence de destruction du chardon des champs est de nature à porter atteinte à l'intérêt des lieux, à entraîner une prolifération de la végétation suite à la dissémination des graines par le vent et que cette prolifération est nuisible aux cultures en places et aux propriétés privées,

CONSIDERANT également que la prolifération de cette plante entraînerait une augmentation de la consommation d'herbicides, consommation de nature à accentuer les résidus dans les eaux superficielles,

CONSIDERANT que pour tous ces motifs, il y a lieu de procéder à une destruction du chardon des champs (cirsium arvense) avant prolifération abusive.

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRETE

ARTICLE 1er - Parcelles concernées

Sur l'ensemble du territoire du département, les propriétaires, fermiers, métayers, usufruitiers et usagers sont tenus de procéder jusqu'au 1^{er} octobre 2008, à la destruction des chardons des champs (cirsium arvense) dans chacune des parcelles qu'ils possèdent ou exploitent, dont ils ont la jouissance ou l'usage.

ARTICLE 2 – Modalités de destruction du chardon des champs (cirsium arvense)

La destruction du chardon des champs devra être opérée durant le printemps et l'été, de préférence par voie mécanique et être terminée au plus tard avant sa floraison.

L'utilisation des produits phytosanitaires est strictement interdite dans le cadre de l'entretien des couverts environnementaux, notamment des bandes enherbées le long des cours d'eau. Néanmoins, à titre dérogatoire et exceptionnel, un traitement plant par plant pour le chardon des champs (cirsium arvense) est admis au delà de la zone de non-traitement (ZNT) de 1 mètre de large à partir de la berge de tout cours d'eau, fossé, canal ou point d'eau (cf annexe).

Il est rappelé que l'application et le déversement de tout produit phytosanitaire sont interdits pendant toute l'année à moins de un mètre de la berge de tout fossé, cours d'eau, canal ou point d'eau.

ARTICLE 3

Les établissements publics de l'Etat, du Département et des Communes et tous établissements privés sont astreints à cette obligation.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies, conformément aux dispositions des articles L 251 – 19 et L 251 – 20 du Code Rural.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, les Maires du département, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de la Protection des Végétaux), le Commandant de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la sécurité publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes du département et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Secrétaire Général par intérim,



Maurice BARATZ

ANNEXE

Prescriptions pour la lutte contre le chardon des champs (Cirsium arvense) sur le couvert environnemental (y compris dans les bandes enherbées).

L'utilisation de produits phytosanitaires est strictement interdite dans le cadre de l'entretien des couverts environnementaux dont les bandes enherbées le long des cours d'eau.

Néanmoins, à titre dérogatoire et exceptionnel, un traitement plant par plant est admis, pour **le chardon des champs** (Cirsium arvense) au-delà de la zone de non-traitement (ZNT) de **1 mètre** de large à partir de la berge de tout cours d'eau, fossé, canal ou point d'eau.

Le traitement contre le chardon des champs (Cirsium arvense) doit être réalisé de manière très localisée, **plant par plant**, sur les feuilles en bon état végétatif des plants apparents.

Le produit phytosanitaire utilisé doit avoir une autorisation de mise sur le marché (AMM) et être utilisé conformément aux conditions d'emploi prévues par cet AMM (usage, dose, délai avant récolte, précautions d'emploi particulières pour ce qui concerne le couvert végétal, la protection de l'utilisateur....). Il doit être à base de metsulfuron méthyle à une concentration de 0,2 gramme de matière active par litre d'eau, et doit être appliqué à l'aide d'un pulvérisateur à dos ou d'un appareil à main (à pression entretenue).

Enfin, compte tenu de l'hydrolyse rapide du produit, l'utilisateur devra prévoir pour de raisons d'efficacité son intervention pendant la journée par temps sec, conformément à la notice d'utilisation du produit.